

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 22/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE

49 chemin de Bacchus
CS 60047
07150 Vallon-Pont-d'Arc

Référence : 20230612-LET-DAEN0596

Code AIOT : 0006102447

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2023 dans l'établissement UNION DES DISTILLERIES DE LA MÉDITERRANÉE implanté 49 chemin de Bacchus CS 60047 07150 Vallon-Pont-d'Arc. L'inspection a été annoncée le 15/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'effectue dans le cadre du récolement de l'arrêté de mise en demeure du 30/11/2022 portant sur les risques accidentels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE
- 49 chemin de Bacchus CS 60047 07150 Vallon-Pont-d'Arc
- Code AIOT : 0006102447
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Union des Distilleries de la Méditerranée (UDM) exploite une importante distillerie à Vallon Pont d'Arc.

Le site de Vallon Pont d'Arc est spécialisé dans la fabrication d'alcools (bio-carburant, alcool de bouche, alcool rectifié) et de produits à haute valeur ajoutée (colorants, polyphénols) mais aussi de produits permettant une valorisation maximale des produits entrants (tartrate de calcium, compost, pépins, pulpe...).

Les produits distillés sont les marcs de raisins qui sont récupérés après les vendanges et ensilés sur place, et les lies de vinification qui sont récupérées toute l'année.

Par ailleurs, certains produits fabriqués sur d'autres sites subissent un travail de finition à Vallon Pont d'Arc pour obtenir des produits élaborés.

L'effectif de la distillerie est de 40 personnes travaillant en 4 équipes de 3 x 8 heures, sauf le week-end.

Les installations contrôlées sont les rétentions des stockages de liquides inflammables (cuves 12 à 19, 55 à 57, cuves d'éthanol de production), le local incendie, les abords du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite précédente
- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en

demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
NCM5_2022 - POI	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.2.7.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte, amende	Sans objet
O1_2022 - Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	lettre de suite	14/07/2023
NCM6_2022 - Adéquation des moyens d'intervention avec un scénario	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte, amende	Sans objet
NCM7_2022 - Stratégie de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte, amende	Sans objet
NCM8_2022 - Arrivée des personnes intervenantes et mise en œuvre de la DCI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte, amende	Sans objet

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
NC3_2023 - Clôture	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.2.4	/	lettre de suite	31/08/2023
NC1_2023 - Étanchéité rétention cuves production/bacs 18/19	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.8.3	/	lettre de suite	31/07/2023
NC2_2023 - Gestion de la végétation	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 2.3.1	/	lettre de suite	31/08/2023

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)
NC1_2022 – Surface en feu sous tuyauterie alcool	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.2.8	Avec suites, lettre de suite
NC2_2022 – propagation de flamme vers les avaloirs sous la tuyauterie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53	Avec suites, lettre de suite
NCM1_2022 - Volume de rétention bacs 55 à 57	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
NCM2_2022 - Réserves d'eau incendie étanches	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.2.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
NCM3_2022 - Moyens en eau et groupe de pompage	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.5.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
NCM4_2022 - Exercice incendie	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.2.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
NC3_2022 – Incompatibilité Soude / acide nitrique	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article Titre 7	Avec suites, lettre de suite
NC4_2022 - Longueur des tuyaux disponibles	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.2.8	Avec suites, lettre de suite
NC5_2022 - Surverse entre rétentions	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.2.8	Avec suites, lettre de suite
NC6_2022 - Capacité en émulseurs	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.5.4	Avec suites, lettre de suite
NCM9_2022 - Étanchéité des rétentions de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.8.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
NC7_2022 - Étanchéité des rétentions de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.8.3	Avec suites, lettre de suite
Dégazage des bacs en dehors des périodes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.1	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre un certains nombres d'actions afin de respecter la mise en demeure du 30/11/2022 : achat d'un groupe motopompe, étanchéification des rétentions, formation d'une partie du personnel à l'intervention, exercice POI.

Cependant, en dehors des heures ouvrées, le week-end, l'exploitant n'est pas en mesure d'intervenir sur un incendie car rien n'est organisé en ce sens à ce jour. Aucun personnel d'intervention n'est d'astreinte, seul le gardien est présent pour donner l'alerte. Aucun équipement fixe d'extinction n'est mis en place sur les stockages de liquides inflammables. Le POI n'est pas cohérent avec la stratégie d'intervention prévue par l'exploitant (régime d'autonomie) car il prévoit l'intervention du

SDIS pour les scénarios de référence (feu de bac et feu de rétention).

L'absence d'organisation de l'intervention hors heures ouvrées peut engendrer un sur-accident (feu/explosion de bac).

2-4) Fiches de constats

NC1_2022 – Surface en feu sous tuyauterie alcool

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suites qui avaient été actée·s : lettre de suite• date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2022
Prescription contrôlée : Surface réellement en feu en cas d'incendie sous la tuyauterie de transfert alcool PhD10 (36,5 m ²) page 13 EDD 2021
Constats lors de la visite du 21/10/2022 : Aucun élément permettant de limiter la surface en feu à 36,5 m ² n'est présent sous la tuyauterie. Une pente assez importante est présente en direction d'un avaloir. La surface potentiellement en feu est évaluée à environ 110 m ² par l'inspection. Ce point de l'étude de dangers doit être revu ou justifié au regard d'éléments techniques (relevés de pente et projection d'écoulement précis...) d'ici le 30/11/2022.
Constats : Les compléments de l'étude de dangers remis le 28/11/2022 indiquent désormais 3 nouveaux scénarios : <ul style="list-style-type: none">• PhD11 : Fuite 10 % d'une canalisation aérienne d'alcool lors d'une période de transfert ;• PhD12a : Fuite 100 % d'une canalisation aérienne d'alcool en partie Est lors d'une période de transfert ;• PhD12b : Fuite 100 % d'une canalisation aérienne d'alcool en partie Ouest lors d'une période de transfert. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre de suite• date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2023
Prescription contrôlée : <p>[...]Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le risque de propagation de flammes.[...]</p>
Risque de propagation de flamme au niveau des avaloirs sous la tuyauterie de transfert d'alcool entre bacs/production
Constats lors de la visite du 21/10/2021 : <p>Le collecteur d'eaux pluviales situé sous la tuyauterie de transfert d'éthanol n'est pas équipé d'une protection contre le risque de propagation de flamme.</p> <p>L'exploitant doit mettre place une protection contre le risque de propagation de flamme sur le collecteur d'eaux pluviales situé sous la tuyauterie de transfert d'éthanol d'ici le 30/04/2023.</p>
Constats : <p>L'exploitant a fait réaliser des avaloirs munis de siphons coupe-flamme sur les avaloirs situés entre le bâtiment administratif et un des bâtiments de production.</p> <p>La facture du 28/04/2023 a été présentée.</p> <p>L'inspection a constaté la présence des deux siphons coupe-flamme.</p> <p>L'exploitant a répondu à la demande.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20</p> <p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétention</p> <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 30/05/2023 <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Volumes de rétention page 68 EDD2016 non conformes à l'arrêté ministériel du 03/10/2010 a priori pour les bacs 55 à 57, cuves 1 à 4 série H et B contenant les liquides inflammables</p> <p>20-1. A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>20-2. Pour les réservoirs construits « à compter du 16 mai 2011 », en sus des volumes définis au point 20-1 du présent arrêté, le volume de rétention permet de contenir le volume des eaux d'extinction, défini dans l'étude de dangers en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none">- de la diminution du niveau de liquide en feu ;- du débit de fuite éventuel ;- de l'apport en solution moussante sur la base du taux d'application nécessaire à l'extinction de ce liquide inflammable ;- de la destruction de la mousse pendant les opérations d'extinction ;- de la durée prévisible de l'intervention. <p>« Pour les cas de rétentions contenant plusieurs stockages, ce calcul s'effectue pour le liquide inflammable présentant le taux d'application d'agent d'extinction le plus élevé et considérant la plus grande surface possible en feu pour déterminer le volume d'agent d'extinction apporté.</p> <p>En alternative au calcul du volume de rétention des eaux d'extinction conformément aux alinéas précédents, l'exploitant peut prendre en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. »</p> <p>20-3 Pour les réservoirs construits à compter du 1er janvier 2021, en sus des volumes définis aux points 20-1 et 20-2 du présent arrêté, le volume de rétention permet de contenir le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention et, le cas échéant, du drainage menant à la rétention. »</p> <p>Constats lors de la visite du 21/10/2022 :</p> <p>L'exploitant a indiqué que l'ensemble des cuves ont été mises en service avant 2011.</p> <p>Le volume de rétention pour les bacs 55 à 57 est sous-dimensionné. L'exploitant a présenté un bon de commande/facture du 27/07/2022 et indique que les travaux de rehausse de 30 cm de la rétention sont prévus la semaine 43. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les éléments de calcul du dimensionnement de cette rétention (ni existant ni projeté).</p> <p>Aucun aménagement n'est prévu pour la rétention des cuves 1 à 4 série H et B. Il manque au moins</p>

120 m³ de rétention.

Constats :

L'exploitant a détaillé les calculs des volumes de rétention des bacs 55 à 57, 12 à 19, cuves 1 à 4 série H et B.

Des rehausses de la rétention ont été pratiquées sur la rétention des cuves 16 à 19 (environ 45/50 cm). Les volumes de rétention sont désormais conformes.

L'exploitant a répondu à la demande.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

NCM2_2022 - Réserves d'eau incendie étanches

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite·s qui avai(en)t été actée·s : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 30/05/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.</p> <p>L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.</p> <p>Réfection des deux cuves de réserves d'eau incendie pour obtenir une réserve d'eau incendie de $2 \times 90 \text{ m}^3$ soit 180 m^3</p>
<p>Constats lors de la visite du 21/10/2022 :</p> <p>Les travaux d'étanchéification des réserves d'eau d'extinction n'ont pas été menés. L'exploitant indique qu'une réserve d'eau condensée issu du procédé de 200 m^3 est présente sur site. A ce stade, l'eau n'est pas facilement utilisable, car les raccords sont de type Macon et non pas pompiers. L'exploitant a présenté un devis du 19/10/2022 pour l'achat de raccords appropriés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le bac 29 d'un volume de 200 m^3 minimum est l'actuelle réserve d'eau incendie du site. Des raccords pompiers sont mis en place sur le pied de bac.</p> <p>Les 2 cuves de 90 m^3 A11 et A12 viennent d'être résinées (vu facture Qualiplast du 31/05/2023 pour une fin de chantier le 30/05/2023) et sont en cours de séchage avant d'être mises en eau.</p> <p>L'exploitant dispose d'un volume d'eau utilisable conforme à l'étude de dangers.</p> <p>L'exploitant a répondu à la demande.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.5.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 30/05/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toute circonstance, le débit de 90 m³/h sous 10 bars doit pouvoir être assuré.</p> <p>Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.</p> <p>Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.</p> <p>Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.</p> <p>L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourue en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.</p> <p>Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.[...]</p> <p>Constats lors de la visite du 21/10/2022 :</p> <p>Il n'y a pas de réseau fixe d'incendie sur site. 3 poteaux incendie sont présents à proximité du site. L'exploitant a présenté un contrôle des débits unitaires de poteaux incendie de 2019. Le débit mesuré est respectivement de 60 m³/h sous 6 bars, 60 m³/h sous 4,8 bars et 60 m³/h sous 6 bars.</p> <p>Un seul groupe de pompage pour se brancher sur la réserve industrielle d'eau est présent. Il n'y a pas de redondance du groupe de pompage. Les réserves incendie fuyardes peuvent être alimentées par deux forages d'un débit de 40 et 50 m³/h selon le document de stratégie de lutte contre l'incendie (pas de justificatif du débit vérifié). Les pompes sur forage sont électriques et ne sont pas secourues en cas de coupure.</p> <p>L'exploitant n'a donc pas justifié d'un débit et d'une pression suffisante en eau d'extinction.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un deuxième groupe motopompe a été acheté début 2023 et mis en service sur le site (test avec</p>

le nouveau groupe motopompe) (modèle Tohatsu VE1500 - 1800 L/min à 8 bars et 1500 L/min à 10 bars). Le débit est donc suffisant.

La réserve incendie de 200 m³ est dédiée à la défense incendie selon la déclaration de l'exploitant. La réalimentation de la réserve d'eau par les pompes électriques n'est pas prévue (coupe de l'électricité en cas d'incendie).

L'exploitant a répondu à la demande.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 30/05/2023
Prescription contrôlée : <p>Mettre en place un exercice incendie pour valider la cinétique de lutte incendie et vérifier que les moyens sont adaptés et facilement utilisables</p>
Constats lors de la visite du 21/10/2022 : <p>L'exploitant indique qu'aucun exercice incendie, hors évacuation du personnel, n'a été réalisé sur site. Le personnel n'est pas entraîné au maniement des moyens d'intervention.</p>
Constats : <p>L'exploitant a réalisé un exercice POI (scénario incendie du bac d'alcool n°15) le 01/06/2023. Un compte-rendu a été présenté à l'inspection. Un plan d'actions suites aux anomalies constatées a été formalisé, sans que les délais ne soient précisés. Par courriel du 12/06/2023, l'exploitant a transmis le plan d'action complété avec les délais et le bon de commande de matériel d'intervention complémentaire (tuyauterie, rideau d'eau).</p> <p>La formation du personnel en janvier 2023 par le GESIP aux moyens d'intervention a fait l'objet de 4 exercices pour 4 scénarios d'accident distincts (pas de compte-rendu détaillé des exercices).</p> <p>L'inspection a fait procéder à un test d'un moyen d'extinction (lance à eau DN 70 au niveau de la tuyauterie extérieure d'éthanol). La cinétique de mise en œuvre n'a pas été contrôlée (pas d'exercice POI). La lance à eau a correctement fonctionné.</p> <p>L'exploitant a répondu à la demande.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.2.7.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 30/05/2023
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les ans.</p>
<p>Constats lors de la visite du 21/10/2022 : Le POI n'est pas cohérent avec la stratégie de défense contre l'incendie car la stratégie prévoit le régime d'autonomie alors que le POI prévoit l'appel du SDIS en toute circonstance. Aucun exercice POI n'est réalisé.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas transmis son POI modifié cohérent avec la stratégie de défense contre l'incendie. L'exploitant déclare que le régime d'autonomie est retenu pour le site. Le POI n'a pas été actualisé en ce sens. L'exploitant s'est engagé à mettre en cohérence son POI d'ici le 14/07/2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Astreinte, amende</p>

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V</p> <p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 30/05/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article applicable via l'article 69 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010</p> <p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014.</p> <p>Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1^{er} janvier 2023. Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1^{er} janvier 2026.</p> <p>Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021</p> <p>a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;</p> <p>b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;</p> <p>c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;</p> <p>d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;</p> <p>e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;</p> <p>f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;</p> <p>g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;</p> <p>h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;</p>

Constats lors de la visite du 21/10/2022 :

- a) DOI : Directeur non à jour mais mentionné
- b) sans objet (pas de PPI)
- c) mesures à prendre non cohérentes avec la stratégie d'autonomie retenue (compte sur intervention du SDIS)
- d) ok évacuation, coupure électrique
- e) Sans objet
- f) plans, descriptions des installations OK
- g) pas d'exercice donc pas d'entraînement du personnel

L'exploitant doit disposer d'un POI tenu à jour et comprenant l'ensemble des éléments nécessaires.

Constats :

- a) DOI est le directeur de site ou son suppléant - OK
- b) sans objet (pas de PPI)
- c) mesures à prendre non cohérentes avec la stratégie d'autonomie retenue (compte sur intervention du SDIS)
- d) ok évacuation, coupure électrique
- e) Sans objet
- f) plans, descriptions des installations OK
- g) pas de précision sur la formation et l'entraînement du personnel

L'exploitant doit disposer d'un POI tenu à jour et comprenant l'ensemble des éléments nécessaires. L'exploitant s'est engagé à disposer d'un POI complet d'ici le 14/07/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : lettre de suite

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article Titre 7</p> <p>Thème(s) : Produits chimiques, Compatibilité produits chimiques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite·s qui avai(en)t été actée·s : lettre de suite• date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>page 93 EDD 2016 – réaction violente entre ethanol et soude caustique/acide nitrique – voir où et comment est utilisée la soude</p> <p>voir si livraison vrac soude/acide nitrique/HCl et si risque de mélange incompatibles de ce côté – risque non analysé page 95 EDD 2016</p>
<p><u>Constats lors de la visite du 21/10/2022 :</u></p> <p>L'exploitant indique que les raccords aux postes de chargement/déchargement sont de type Macon pour l'éthanol et de type raccord pompiers pour l'acide nitrique et pour la soude.</p> <p>Il y a donc un risque au dépotage de mélange d'acide nitrique et de soude. L'exploitant indique que les stockages sont sur des zones différentes de l'usine et qu'un protocole est mis en place sur site.</p> <p>Un bac de 500L situé dans l'atelier Polyphénols/colorants dispose d'un tuyau fixe d'arrivée de soude caustique et un autre d'acide nitrique concentré. Le mode opératoire employé prévoit la dilution préalable et le non emploi en simultané de ces substances. En revanche, deux vannes manuelles permettent le mélange en direct de ces deux substances avec un risque de réaction violente et dégagement de gaz toxique.</p> <p>Ces scénarios doivent être étudiés dans l'étude de dangers.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans les compléments à l'étude de dangers transmis le 28/11/2022, l'exploitant indique qu'il écarte le risque d'effets hors site pour le mélange incompatible dans l'atelier Polyphénols.</p> <p>Concernant le mélange d'acide nitrique et de soude, il écarte également le risque de mélange incompatible.</p> <p>Une tierce expertise de cette partie de l'étude de dangers a été prescrite par arrêté complémentaire du 20/04/2023. Ce point est donc suivi par ailleurs.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

NC4_2022 - Longueur des tuyaux disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite·s qui avai(en)t été actée·s : lettre de suite• date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2022
Prescription contrôlée : <p>Vérification de la longueur des tuyaux disponibles et de la portée de l'arrosage (lors de l'exercice incendie)</p>
Constats lors de la visite du 21/10/2023 : <p>L'exploitant a procédé au déroulé de tuyaux jusqu'au point de branchement Ouest de la couronne de refroidissement des cuves 12 à 19. Les tuyaux déroulés et les raccords ne sont pas fuyards. Cependant, cette mise en œuvre ne correspond pas à la longueur maximale de tuyaux nécessaire pour les opérations d'extinction, seulement à la protection.</p> <p>L'exploitant doit vérifier les longueurs de tuyaux disponibles et nécessaires pour l'événement le plus défavorable en matière d'intervention.</p>
Constats : <p>L'exploitant dispose de 280 m de tuyaux en DN70 dont 35 m sur dévidoir, 80 m en DN40, 2 lances en DN 70 à portée de 33 m sous 10 bars (vu tableau indiquant la portée des lances en fonction du débit et diamètre).</p> <p>Un test en réel d'une tuyauterie en DN70 avec une lance a été réalisé. La portée de la lance est supérieure à 23 m, qui est la distance maximale des effets létaux (5 kW/m^2) du scénario d'incendie ayant les plus grandes distances d'effets (scénario de feu de nappe libre suite à un épandage sous la tuyauterie d'éthanol).</p> <p>L'exploitant a répondu à la demande.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite·s qui avai(en)t été actée·s : lettre de suite• date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2022
Prescription contrôlée : <p>Mise en place d'une surverse entre les rétentions des cuves 12 à 15 et 16 à 19 afin de s'assurer que les eaux d'extinction restent bien confinées dans cette rétention</p>
Constats lors de la visite du 21/10/2022 : <p>L'exploitant a présenté un devis pour la réalisation des surverses. Les travaux sont prévus pour la semaine 43.</p> <p>L'augmentation de la surface en feu est prise en compte dans la stratégie de défense contre l'incendie (page 13) et le besoin en émulseur est calculé sur le scénario d'incendie des deux sous-cuvettes (besoin 1,34 m³ d'émulseurs). En revanche, cette stratégie d'augmentation de suppression des sous-rétention est contraire aux préconisations de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 (cf rapport ci-après).</p> <p>L'exploitant doit veiller à la mise en place de dispositions visant à réduire le risque de propagation d'un incendie et non à les augmenter, avant de viser la rétention des eaux incendie. Si les volumes de rétention sont insuffisants, le volume de rétention doit être augmenté tout en tenant compte des risques liés à l'augmentation de la cinétique de propagation d'un incendie. Il convient que l'exploitant se positionne par rapport à la préconisation de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 concernant la stratégie de sous-rétentions.</p>
Constats : <p>L'exploitant a finalement choisi de ne pas créer de surverse entre les rétentions des cuves 12 à 19.</p> <p>Des surverses sont présentes au niveau des rétentions existantes des cuves intérieures d'éthanol de la production (1 à 4 série B et H) et pour le bac 32.</p> <p>Le sujet est clos.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite·s qui avai(en)t été actée·s : lettre de suite• date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2022
Prescription contrôlée : <p>[...] L'établissement dispose sur site de 2 réserves mobiles, chacune d'une capacité minimale de 1000 litres de liquides émulseurs adaptés aux produits présents dans l'établissement.</p>
Constats lors de la visite du 21/10/2022 : <p>Deux GRV d'émulseurs ECOPOL sont présents dans le local incendie. Les deux GRV d'une capacité de 1 m³ unitaire ne sont pas remplis. Aussi, la quantité d'émulseurs est insuffisante.</p>
L'exploitant doit disposer d'une quantité d'émulseurs d'au moins 2 m ³ .
Constats : <p>Deux GRV d'émulseurs ECOPOL (fabrication en 2017) sont présents dans le local incendie. L'exploitant indique avoir pesé les deux GRV et que ceux-ci sont pleins.</p>
L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3</p> <p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention</p> <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite·s qui avai(en)t été actée·s : Mise en demeure• date d'échéance qui a été retenue : 30/05/2023 <p>Prescription contrôlée :</p> <p>La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none">-la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;-l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/ m^2 compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de $1800 \text{ (kW/ m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$ ni la valeur de 8 kW/ m^2, sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;-la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés. <p>Constats lors de la visite du 21/10/2022 :</p> <p>En l'absence d'entraînement préalable des équipiers d'intervention, l'exploitant a demandé à ne pas réaliser d'exercice POI.</p> <p>L'inspection n'a pu vérifier le temps d'intervention et l'emplacement de l'équipe d'intervention hors flux 5 kW/m^2 pour le branchement de la couronne.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie et leur mise en œuvre ne sont pas cohérents avec la stratégie de défense contre l'incendie.</p> <p>Constats :</p> <p>Pendant les heures ouvrées :</p> <p>Concernant la cinétique de mise en œuvre, le compte-rendu de l'exercice POI du 01/06/2023 (heures ouvrées, le matin) indique que les moyens d'extinction ont été mis en œuvre en 11 min par le personnel (4 personnes).</p> <p>Concernant l'exposition au flux thermique du personnel d'intervention, lors du test le jour de la visite, les moyens d'intervention ont permis au personnel d'être en dehors de la zone des 5 kW/m^2 (portée à plus de 23 m).</p> <p>Hors heures ouvrées :</p> <p>Aucune astreinte de personnel d'intervention n'est mise en place. Seul le gardien est présent pour donner l'alerte.</p>

La mise en demeure n'est pas respectée sur ce point.

Équipement du personnel :

Le GESIP, lors de la formation du personnel de janvier 2023, a indiqué qu'il est préférable de disposer de tenue d'intervention anti-feu, casques... L'exploitant n'a pas acquis ce matériel.

La mise en eau des couronnes d'arrosage des bacs 12 à 19 implique l'approche du personnel à proximité immédiate de la rétention. Le refroidissement des couronnes d'arrosage des bacs est essentielle dans la lutte contre les effets dominos. En l'absence de matériel spécifique d'intervention et vu la configuration des installations, il est possible que le personnel ne soit pas en mesure de mettre en eau les couronnes d'arrosage.

Par courriel du 15/06/2023, l'exploitant a transmis un bon de commande signé pour l'acquisition de 2 tenues pompiers et deux Appareils Respiratoires Isolés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, amende

NCM7_2022 - Stratégie de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite·s qui avai(en)t été actée·s : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/05/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement «, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre »:

- « 1 : » feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- « 2 : » feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-réditions ;
- « 3 : » feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site « ; »
- « - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 » ;

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie « et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles ».

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article « R. 181-54 » du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;

- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

Constats lors de la visite du 21/10/2022 :

Seul un gardien est présent sur site en dehors des heures ouvrées en week-end. En période ouvrée, les personnes dédiées aux ateliers doivent mettre en sécurité le procédé en cas de départ de feu et ne sont donc pas disponible pour une intervention. Aucun équipement fixe d'extinction n'est présent. Aussi, le personnel présent est insuffisant pour la mise en œuvre des moyens d'intervention. L'exploitant ne s'est pas assuré de la disponibilité des moyens humains nécessaires à l'extinction des scénarios de référence (feu de réservoir et dans la rétention).

Constats :

Seul un gardien est présent sur site le week-end en dehors des heures ouvrées.

En période ouvrée, les personnes dédiées aux ateliers doivent mettre en sécurité le procédé en cas de départ de feu. Celles formées sont ensuite mobilisables pour une intervention. L'exploitant indique qu'au moins un cadre est présent pendant les heures ouvrées et n'est pas posté. Il peut donc débuter la mise en place du matériel.

Aucun équipement fixe d'extinction n'est présent.

L'exploitant ne s'est pas assuré de la disponibilité des moyens humains nécessaires à l'extinction des scénarios de référence (feu de réservoir et dans la rétention) en dehors des heures ouvrées.

La mise en demeure n'est pas respectée sur ce point.

Les consignes de mise à l'arrêt des opérations de production ne sont pas toutes claires quant à la mise en œuvre de l'arrêt d'urgence en cas d'incendie.

L'exploitant doit prévoir la mise à l'arrêt des installations de production en cas de départ de feu d'ici le 31/08/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, amende

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite·s qui avai(en)t été actée·s : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 30/05/2023
Prescription contrôlée : <p>Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :</p> <ul style="list-style-type: none">- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers ;- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.
Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.
Constats lors de la visite du 21/10/2022 : <p>L'exploitant n'a pas organisé les moyens humains pour que la mise en œuvre des premiers moyens mobiles soit effectuée dans un délai maximum de soixante minutes après le départ d'incendie, notamment en période de week-end.</p>
Constats : <p>L'exploitant ne dispose pas de moyens fixes d'extinction, seulement des moyens fixes de refroidissement.</p> <p>L'exploitant n'a pas organisé les moyens humains pour que la mise en œuvre des premiers moyens mobiles soit effectuée dans un délai maximum de soixante minutes après le départ d'incendie, notamment en période de week-end.</p>
La mise en demeure n'est pas respectée pour ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, amende

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite·s qui avai(en)t été actée·s : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 30/05/2023
Prescription contrôlée : <p>[...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.</p>
Constats lors de la visite du 21/10/2022 : <p>La rétention des cuves 12 à 19 contenant de l'éthanol est fuyarde. L'inspection a constaté une fuite à l'Ouest de la rétention au-dessus du point de vidange de la rétention (fuite de liquide visible).</p> <p>De plus, l'inspection s'est déroulée un jour de très fortes pluies (épisode cévenole), la rétention était peu remplie malgré les volumes d'eau tombés). Le fond de la rétention présente des fissures importantes.</p>
Constats : <p>La rétention des cuves 12 à 19 contenant de l'éthanol a été rénovée en partie.</p> <p>La rétention des cuves 55 à 57 est étanche (présence d'eau de pluie dans la rétention et pas de fissure apparente).</p> <p>L'exploitant a répondu à la demande.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite.s qui avai(en)t été actée-s : lettre de suite• date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2023
Prescription contrôlée : <p>Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.</p>
Constats lors de la visite du 21/10/2022 : <p>Le dispositif d'obturation de la rétention des cuves 12 à 19 est un bouchon métallique facilement amovible qui présente des risques d'enlèvement accidentels.</p>
Constats : <p>Les points de vidanges des rétentions des cuves 12 à 19 et 55 à 57 ont été modifiés de manière à être étanches et manœuvrables plus difficilement qu'auparavant (besoin d'un outil pour l'ouvrir).</p>
L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Sureté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : L'inspection a fait le tour de la clôture. Elle présente de problèmes d'intégrité par endroit : - 2 endroits derrière la lagune n°3, - 1 endroit au bout du silo de marc, - 1 endroit derrière le silo de marc, - les portails d'entrée du site sont maintenus ouverts en permanence (pas de contrôle d'accès). Concernant ces derniers, l'exploitant indique que le sous-traitant doit intervenir fin juin 2023 pour mettre en service les deux portails. L'accès sera contrôlé par badge et sonnette pour rentrer. L'inspection a constaté que de nombreux passages de faune sont présents au droit de la clôture souple présente sur toute la partie Nord-Ouest du site, vers les lagunes. La majorité des passages dans la clôture ont été rebouchés avec un grillage léger. L'exploitant indique avoir eu une réunion en février 2023 avec la fédération de chasse de l'Ardèche. La mise en place d'une clôture électrique en plus du grillage souple actuel a été proposée afin de gérer la venue des sangliers sur le site. L'exploitant a relancé la fédération le 15/05/2023, sans succès. L'exploitant doit prendre au plus tôt les dispositions nécessaires au contrôle des accès et disposer d'une clôture efficace sur la totalité de la périphérie du site d'ici le 31/08/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite

NC1_2023 - Étanchéité rétention cuves production/bacs 18/19

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Constats : Les rétentions des cuves 1 à 4 série H et B et du bac 32 sont des anciennes cuves enterrées et leur étanchéité ne peut être facilement contrôlée par l'inspection. Il convient que l'exploitant vérifie l'étanchéité des rétentions des cuves 1 à 4 série H et B et du bac 32 d'ici le 31/12/2023. La rétention des bacs 18 à 19 présente un petit vide entre la dalle de fond de rétention et le mur Nord. Il convient que le joint soit correctement réalisé afin que la cuvette soit étanche. Par courriel du 12/06/2023, l'exploitant a transmis des photos des reprises d'étanchéité dans la rétention des bacs 18 à 19. L'exploitant a répondu à la demande pour les bacs 18 à 19.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite

NC2_2023 - Gestion de la végétation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence. [...]
Constats : Des zones, notamment au niveau du Sud-Est du site, vers les lagunes présentent de nombreuses ronces, qui empêchent le passage. Il est nécessaire que l'exploitant maintienne propre les abords du site par une meilleure gestion de la végétation d'ici le 31/08/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite

Dégazage des bacs en dehors des périodes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Lors de la période d'arrêt de production de l'usine (environ 2 mois), les bacs d'éthanol vides ne sont pas dégazés. Les effets d'une explosion de bac sont maximums lorsque le bac est seulement rempli de vapeurs d'éthanol. Les mesures prises par l'exploitant et les prescriptions sont insuffisantes concernant ce risque insuffisamment géré. Il est proposé de renforcer les prescriptions sur ce sujet. L'exploitant doit dégazer et consigner ses bacs en dehors des périodes d'utilisation, notamment pendant les phases d'arrêt d'exploitation d'ici le 30/06/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet